

Guide d'établissement des succursales de banques étrangères (Révisions de mars 2002)



**Critères, exigences documentaires et procédures régissant
l'établissement et le fonctionnement d'une
succursale de banque étrangère (SBE) au Canada**



Office of the Superintendent
of Financial Institutions

Bureau du surintendant
des institutions financières

Canada

Notre mission

Nous sommes le principal organisme de réglementation des institutions financières et des régimes de retraite régis par le gouvernement fédéral. Notre mission consiste à protéger les souscripteurs, les déposants et les participants des régimes de retraite contre les pertes indues. Nous favorisons et administrons un cadre de réglementation qui permet au public d'avoir foi en un système financier concurrentiel. Nous fournissons aussi des services et des conseils actuariels au gouvernement du Canada.

Nous nous engageons à maintenir un niveau élevé de professionnalisme, de qualité et de rentabilité.

Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2

www.osfi-bsif.gc.ca

Table des matières

| | |
|---|-----------------------------------|
| INTRODUCTION | <u>3</u> |
| 1.0 MARCHE À SUIVRE | <u>6</u> |
| 1.1 DÉLAI DE PRÉAVIS | 6 |
| 1.2 DÉLAI CONSÉCUTIF À L'AVIS..... | 7 |
| 1.3 CONVERSION D'UNE FILIALE DE DÉPÔTS | 8 |
| 2.0 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RÉGISSANT L'ARRÊTÉ ÉMIS PAR LE MINISTRE AUTORISANT UNE BANQUE ÉTRANGÈRE À ÉTABLIR UNE SUCCURSALE | <u>10</u> |
| 3.0 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RÉGISSANT L'ORDONNANCE D'AGRÉMENT DÉLIVRÉE PAR LE SURINTENDANT | <u>12</u> |
| 4.0 AUTRES CRITÈRES PORTANT SUR L'APPROBATION DU MINISTRE ET DU SURINTENDANT | <u>13</u> |
| 5.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFORMATION | <u>15</u> |
| 6.0 RENSEIGNEMENTS SUR LA SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE..... | <u>23</u> |
| 7.0 ORGANISME DE RÉGLEMENTATION ET DE SURVEILLANCE DU PAYS D'ATTACHE | <u>25</u> |
| 7.1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX | 25 |
| 7.2 RENSEIGNEMENTS EXIGÉS AU DÉPART | 25 |
| 8.0 CONDITIONS ET EXIGENCES D'AGRÉMENT AU CANADA | <u>26</u> |
| 9.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS | <u>28</u> |
| DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SBE – INDEX..... | <u>ANNEXE I</u> |
| FORMULE BSIF-512 (PROCURATION)..... | <u>ANNEXE II</u> |
| ENGAGEMENT ENVERS LE BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES..... | <u>ANNEXE III</u> |
| PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES..... | <u>ANNEXE IV</u> |

INTRODUCTION

Le 28 juin 1999, le projet de loi C-67, *Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois* est entré en vigueur. Cette loi autorise les banques étrangères à établir des succursales commerciales spécialisées au Canada. Auparavant, les banques qui exerçaient leurs activités au Canada devaient établir des filiales canadiennes distinctes.

Les banques étrangères peuvent choisir entre deux approches pour établir et exploiter une succursale au Canada. Elles peuvent opter pour une « succursale à services complets » ou pour une « succursale de prêt »¹ (appelées collectivement ci-après « succursale de banque étrangère » ou « SBE »). Les banques étrangères déjà actives par l'intermédiaire d'une filiale de dépôts au Canada peuvent conserver cette filiale et établir une succursale ou transformer la filiale existante en une SBE.

La procédure à suivre pour qu'une banque étrangère soit autorisée à établir, directement ou par transformation d'une filiale de dépôts existante, et à exploiter une succursale au Canada comporte deux étapes :

- i) le ministre des Finances (le « Ministre ») doit, en vertu du paragraphe 524(1) de la *Loi sur les banques*, autoriser, par arrêté, la banque étrangère qui en fait la demande à ouvrir une succursale au Canada pour y exercer ses activités;
- ii) en vertu du paragraphe 534(1) de la *Loi sur les banques*, le surintendant des institutions financières (le « surintendant ») doit délivrer l'ordonnance d'agrément permettant à la banque étrangère autorisée (banque de l'annexe III) d'exercer ses activités au Canada.

Ces deux autorisations reposent sur leur propre jeu de critères qui seront appliqués sur la foi d'une demande unique administrée par le BSIF. Avant de rendre sa décision en application du paragraphe 524(1) de la *Loi sur les banques* au sujet de l'agrément, le Ministre doit consulter le surintendant.

¹ Dans le présent Guide, une SBE dont l'ordonnance est assujettie aux restrictions et aux exigences visées au paragraphe 524(2) de la *Loi sur les banques* est appelée une « succursale de prêt ».

Le présent guide détermine :

- les exigences précises auxquelles une banque étrangère (ci-après également appelée le « demandeur ») doit se conformer pour établir et exploiter une SBE au Canada;
- les renseignements précis qui doivent être transmis au BSIF à l'appui d'une demande d'établissement et d'exploitation d'une SBE;
- la procédure de dépôt d'une telle demande.

Si le demandeur exploite déjà une filiale de dépôts au Canada, la demande et la procédure d'évaluation pourront être rationalisées dans la mesure du possible. Un élément clé du processus d'évaluation sera l'historique des rapports réglementaires entre l'institution de dépôts et le BSIF et d'autres organismes de réglementation.

Le 24 octobre 2001, le projet de loi C-8 est entré en vigueur. L'objectif de cette loi consiste à réformer le cadre stratégique du secteur des services financiers au Canada, et permet de mettre en œuvre les mesures décrites dans le document intitulé *La réforme du secteur des services financiers canadien : Un cadre pour l'avenir*. Ces mesures prévoient notamment la modification des dispositions législatives régissant l'accès des banques étrangères.

Pour tenir compte de ces changements législatifs, le Guide a été modifié par rapport à sa version précédente comme suit :

1. Le dépôt minimal en équivalent de fonds propres pour une succursale à services complets a été abaissé au plus élevé de 5 millions de dollars ou 5 p 100 du passif canadien.
2. Les banques étrangères qui souhaitent établir une succursale de prêt ne sont plus tenues de liquider leurs filiales de dépôts au Canada.
3. Une banque étrangère qui souhaite convertir sa filiale de dépôts et profiter des mesures fiscales transitoires devait fournir au BSIF deux exemplaires d'une demande dûment remplie d'établissement d'une SBE, et verser les droits requis au plus tard le 14 décembre 2001. Elle doit également demander d'autres mesures d'allégement dans l'année suivant l'agrément aux termes du paragraphe 534(1) de la *Loi sur les banques* (ordonnance d'agrément au Canada) ou le 14 juin 2004, sauf dans le cas d'une banque étrangère autorisée ayant obtenu cette ordonnance avant le 24 octobre 2001. Cette deuxième échéance ne sera pas antérieure au 14 juin 2002.
4. À la réception d'une ordonnance d'établissement d'une succursale bancaire au Canada, la banque étrangère qui en a fait la demande est réputée posséder un établissement financier au Canada (alinéa 507(15)a) de la *Loi sur les banques*). Ainsi, cette banque et toutes les entités qui lui sont liées (une « entité liée à une banque étrangère » est définie aux paragraphes 507(2) et (3) de la *Loi sur les banques*) sont assujetties à la Partie XII de la

Loi sur les banques et en particulier aux interdictions concernant les activités énoncées à l'article 510 de la *Loi sur les banques* et au régime de placement prescrit à la section 4 de la Partie XII de la *Loi sur les banques*. Les exigences relatives à l'information de la section 5 c) du Guide ont été modifiées en conséquence.

5. La section 7.2 c) du Guide a été modifiée pour tenir compte de la nouvelle politique du BSIF qui consiste à recouvrer auprès des banques étrangères qui présentent une demande les sommes consacrées à des rencontres dans le pays d'attache et auprès de la banque mère dans le pays d'attache.
6. Les dispositions législatives régissant l'ordonnance d'agrément délivrée par le Ministre pour permettre à une banque étrangère d'établir une succursale, qui sont énoncées à la section 2.0 c) du Guide, ont été modifiées.

Certaines sections du présent guide résument les exigences, documentaires et autres, de la Loi sur les banques et d'autres lois fédérales. Le demandeur doit consulter ces lois. En cas de divergence entre le présent Guide et les lois pertinentes, ces dernières ont préséance.

1.0 MARCHE À SUIVRE

1.1 Délai de préavis

- a) La banque étrangère qui prévoit de présenter une demande officielle doit en soumettre une ébauche au BSIF. Toutefois, les demandeurs potentiels sont fortement encouragés à rencontrer d'abord des représentants du BSIF pour discuter de leur intention d'établir une SBE. Lors de cette réunion, le BSIF signalera au demandeur potentiel les questions ou problèmes que ce dernier devra résoudre avant de soumettre une demande.
- b) Après avoir rencontré les représentants du BSIF, le demandeur doit soumettre au BSIF deux exemplaires d'une ébauche de demande (« ébauche ») renfermant la totalité, ou presque, des renseignements visés aux sections 4.0 et 5.0 du présent Guide. Une copie de l'index de la demande dûment remplie doit être jointe à l'ébauche de la demande d'établissement d'une SBE. Tout renseignement manquant pourra être transmis ultérieurement au BSIF.
- c) En vertu du *Règlement sur les droits pour les services pris sous le régime de la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, des droits non remboursables de 20 000 \$, payables au Receveur général du Canada, doivent accompagner l'ébauche.
- d) En vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques*, le demandeur doit publier, au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, dans la *Gazette du Canada* et dans un journal à grand tirage paraissant au lieu ou près du lieu prévu pour le bureau principal de la SBE, un avis de son intention formelle de demander au Ministre de l'autoriser, par arrêté, à établir une SBE. Cet avis doit indiquer la dénomination sociale de la banque étrangère et la dénomination sous laquelle la SBE entend exercer son activité au Canada. La forme de cet avis doit être satisfaisante aux yeux du surintendant.
- e) Le BSIF examinera l'ébauche et communiquera avec le demandeur pour discuter de son intégralité, de l'état d'avancement de son examen et des questions en suspens. Le BSIF répondra au demandeur et, au besoin, lui demandera des renseignements supplémentaires dans les plus brefs délais. Le BSIF ne certifiera une ébauche complète qu'après avoir reçu tous les renseignements demandés et lorsqu'il sera d'avis que ces renseignements sont complets. Après réception de tous les renseignements requis, l'ébauche sera certifiée complète par le BSIF et un avis à cet effet sera transmis au demandeur.

- f) Aucun calendrier précis ne régit l'évaluation d'une demande par le BSIF, bien que la nature du processus d'évaluation détermine que celle-ci peut s'échelonner sur six mois ou plus. Il est prévu que cette période sera moins longue si une décision positive est rendue au sujet du système de surveillance du territoire d'attache à la suite d'un examen portant sur une banque semblable dans le territoire d'attache de la banque étrangère. La décision du Ministre au sujet d'une demande n'est assujettie à aucun délai précis.

1.2 Délai consécutif à l'avis

- a) Lorsque l'ébauche de la demande a été certifiée complète, le demandeur doit adresser une demande formelle au BSIF pour obtenir :
- i) que, en vertu du paragraphe 524(1) de la *Loi sur les banques*, le Ministre autorise, par arrêté, la banque étrangère à ouvrir une succursale au Canada pour y exercer son activité conformément à la *Loi sur les banques*;
 - ii) que, en vertu du paragraphe 534(1) de la *Loi sur les banques*, le surintendant délivre à la banque étrangère autorisée l'ordonnance d'agrément lui permettant de commencer à exercer ses activités au Canada.

Le demandeur doit inclure une attestation réglementaire de publication de l'avis de son intention formelle de demander au Ministre d'obtenir un arrêté l'autorisant à établir une SBE.

- b) Lorsque le Ministre a autorisé, par arrêté, la banque étrangère à ouvrir une SBE au Canada et avant que le surintendant ne délivre à la banque étrangère autorisée l'ordonnance d'agrément lui permettant de commencer à exercer ses activités au Canada, le personnel du BSIF affecté à la surveillance procédera à l'examen d'agrément de chaque SBE et en fera rapport au surintendant. Pour plus de détails consultez le Bulletin de l'établissement des SBE, numéro 2, du BSIF, qui traite de l'Examen d'agrément et Exigences. Cet examen confirmera le respect de toutes les exigences d'agrément.
- c) En vertu du paragraphe 534(7) de la *Loi sur les banques*, la banque étrangère autorisée est tenue de faire paraître un avis de l'ordonnance d'agrément dans un journal à grand tirage paraissant au lieu où est situé son bureau principal ou dans les environs.
- d) En vertu du paragraphe 534(9) de la *Loi sur les banques*, une SBE ne peut se voir délivrer une ordonnance d'agrément que dans l'année qui suit la date à laquelle prend effet l'arrêté du Ministre autorisant la banque étrangère à établir une SBE au Canada.

- e) En vertu du paragraphe 534(10) de la *Loi sur les banques*, l'arrêté du Ministre cesse d'avoir effet si l'ordonnance d'agrément n'est pas prise dans l'année qui suit sa date de prise d'effet.

1.3 Conversion d'une filiale de dépôts

- a) L'article 529 de la *Loi sur les banques* prévoit des mesures transitoires à l'intention d'une banque étrangère autorisée qui choisit de convertir sa filiale de dépôts en une SBE. En vertu du paragraphe 529(1) de la *Loi sur les banques*, le Ministre doit autoriser le recours à la disposition transitoire suivante :
 - i) lorsqu'une banque étrangère autorisée a amorcé la liquidation des activités de sa filiale de dépôts et souhaite établir une succursale à services complets, elle peut être dispensée de l'obligation de déposer des éléments d'actif d'une valeur minimale de 5 millions de dollars conformément aux sous-alinéas 534(3)a)(ii) et 582(1)b)(i) de la *Loi sur les banques*. La banque étrangère autorisée devra toutefois continuer de détenir des dépôts équivalant à 5 p. 100 du passif lié à son activité au Canada, comme l'exige le sous-alinéa 582(1)b)(ii) de la *Loi sur les banques*.
- b) La disposition transitoire visée en (i) ci-dessus s'applique pour une période de deux ans, période que le Ministre peut prolonger d'au plus cinq ans.
- c) Une banque étrangère autorisée qui souhaite se prévaloir de la disposition transitoire de l'article 529 de la *Loi sur les banques* doit, au moment de soumettre une demande en vue d'établir une SBE, présenter un plan détaillé de transfert de l'actif et du passif de sa filiale de dépôts au Canada et un exposé de la procédure prévue, le cas échéant, pour transférer ces éléments d'actif et de passif à la SBE.
- d) Des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vue d'appliquer des mesures fiscales transitoires spéciales aux banques étrangères qui exerçaient leurs activités au Canada par l'entremise d'une filiale de dépôts avant le 11 février 1999 ont été annoncées le 8 août 2000.

L'allégement sera offert pour une période déterminée. Pour y être admissible, une banque étrangère autorisée doit prouver :

- i) qu'elle s'est conformée, au plus tard le 14 décembre 2001, aux dispositions des alinéas 1.0(1.1)b) et c) du présent Guide;
- ii) qu'elle a exécuté l'opération pour laquelle elle demande un allégement au plus tard au premier en date des jours suivants :

- le jour qui tombe un an après la date de l'ordonnance émise par le surintendant à son égard aux termes du paragraphe 534(1) de la *Loi sur les banques*;
- le 14 juin 2004.

Dans le cas d'une banque étrangère autorisée ayant obtenu l'ordonnance d'agrément avant le 24 octobre 2001, cette deuxième échéance ne sera pas antérieure au 14 juin 2002.

Pour plus de précisions, le demandeur est prié de communiquer avec la Division de la législation de l'impôt du ministère des Finances.

2.0 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RÉGISSANT L'ARRÊTÉ ÉMIS PAR LE MINISTRE AUTORISANT UNE BANQUE ÉTRANGÈRE À ÉTABLIR UNE SUCCURSALE

- a) En vertu du paragraphe 524(3) de la *Loi sur les banques*, le Ministre n'émet un arrêté autorisant la banque étrangère à établir une SBE que s'il est convaincu que, dans le cas où le demandeur provient d'un pays qui n'est pas membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les banques régies par la *Loi sur les banques* bénéficient ou bénéficieront d'un traitement aussi favorable sur le territoire où la banque étrangère exerce principalement son activité, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale.
- b) En vertu du paragraphe 524(4) de la *Loi sur les banques*, le Ministre n'autorise la banque étrangère à établir une SBE que si, après consultation du surintendant, il estime que les conditions suivantes sont réunies :
 - i) le demandeur est une banque sur le territoire sous le régime des lois duquel il a été constitué et il est réglementé d'une façon jugée acceptable par le surintendant;
 - ii) la principale activité² du demandeur consiste à fournir soit des services financiers, soit des services que la *Loi sur les banques* autorise une banque à fournir au Canada.
- c) En vertu de l'article 526 de la *Loi sur les banques*, avant de prendre l'arrêté prévu au paragraphe 524(1) pour autoriser la banque étrangère à établir une SBE, le Ministre tient compte de tous les facteurs qu'il estime se rapporter à la demande, notamment en ce qui touche les questions suivantes :
 - i) la nature et l'importance des moyens financiers de la banque étrangère, et dans quelle mesure ils permettent d'assurer un soutien financier continu de celle-ci dans l'exercice de ses activités au Canada;
 - ii) le sérieux et la faisabilité de ses plans pour la conduite et l'expansion futures de ses activités au Canada;
 - iii) son expérience et ses antécédents financiers;
 - iv) sa réputation pour ce qui est de son exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;

² Le demandeur tire au moins 50 p. 100 de son revenu brut de la prestation de services financiers, ou au moins 50 p. 100 de l'actif du demandeur se rapporte à des services financiers.

- v) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la banque étrangère autorisée projetée, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter la banque de manière responsable;
- vi) les conséquences d'une intégration des activités et des entreprises au Canada de la banque étrangère autorisée et de celles de membres de son groupe au Canada sur l'exécution de ces activités et la conduite de ces entreprises;
- vii) l'intérêt du système financier canadien³.

³ Le demandeur doit fournir une analyse de son marché cible et indiquer de façon générale comment il entend desservir ce marché. Ces renseignements peuvent faire partie du plan d'activité du demandeur.

3.0 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RÉGISSANT L'ORDONNANCE D'AGRÉMENT DÉLIVRÉE PAR LE SURINTENDANT

- a) En vertu du paragraphe 534(3) de la *Loi sur les banques*, le surintendant ne délivre une ordonnance d'agrément à une banque étrangère autorisée que si celle-ci l'a convaincu de ce qui suit :
- i) elle a déposé au Canada à titre de cautionnement des éléments d'actif — non grevés et d'un genre approuvé par le surintendant — dont la valeur totale, déterminée selon les principes comptables visés au paragraphe 308(4), est égale :
 - dans le cas où elle fait l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de la *Loi sur les banques* (c'est-à-dire celles régissant les succursales de prêt), à 100 000 \$;
 - dans le cas contraire, à 5 millions de dollars ou au montant supérieur précisé par lui;
 - ii) elle a présenté une procuration (voir le modèle de formule BSIF-512 à l'annexe II) conforme au paragraphe 536(2) de la *Loi sur les banques*;
 - iii) les autres conditions pertinentes imposées par la *Loi sur les banques* ont été remplies.

4.0 AUTRES CRITÈRES PORTANT SUR L'APPROBATION DU MINISTRE ET DU SURINTENDANT

En plus de satisfaire aux exigences législatives, tout demandeur souhaitant établir une SBE au Canada doit remplir certaines conditions d'entrée minimales :

- a) le demandeur doit prouver que son ratio de fonds propres à risque est conforme aux normes internationales minimales établies par la Banque des règlements internationaux (BRI) et reprises dans la ligne directrice A, *Normes de fonds propres*, du BSIF. (Le surintendant a officiellement fixé des ratios de fonds propres de catégorie 1 de 7 p. 100 et du total des fonds propres totalisant 10 p. 100);
- b) la taille, l'expérience et la situation financière du demandeur doivent lui permettre d'appuyer les activités d'une SBE au Canada. À cette fin, le demandeur devra, de façon générale :
 - i) disposer d'un actif consolidé d'au moins 5 milliards de dollars canadiens;
 - ii) posséder un savoir-faire bancaire international⁴;
 - iii) faire la preuve de bons résultats au cours des cinq derniers exercices⁵;
 - iv) relever d'une société mère à participation multiple dans son pays d'attache⁶.

Dans le cas d'une demande d'établissement d'une succursale de prêt, l'exigence visée en i) ci-dessus ne s'applique pas.

- c) le demandeur doit pouvoir décrire en détail les activités qu'il entend exercer au Canada dans un plan d'activités triennal.
- d) le demandeur doit s'engager (voir le modèle de formule d'engagement à l'annexe III) à fournir au BSIF, le cas échéant, des exemplaires de ses états financiers et :

⁴ Ce savoir-faire peut être démontré par l'existence de liens avec des banques correspondantes, de bureaux de représentation, de succursales, d'agences et de filiales. À défaut, le BSIF examinera la mesure dans laquelle le demandeur connaît les pratiques bancaires et le cadre de réglementation en vigueur au Canada.

⁵ Le demandeur doit pouvoir démontrer, à l'aide d'une comparaison internationale, qu'il est bien capitalisé, qu'il répond à tout le moins aux normes de la Banque des règlements internationaux (BRI) relativement à leur application dans son pays d'attache et au Canada, et que ses capacités financières, sa solidité et son rendement sont satisfaisants. Des indicateurs comme le rendement de l'actif, le rendement des fonds propres et l'ampleur de l'actif improductif peuvent témoigner du rendement.

⁶ Le terme « à participation multiple » est défini par la *Loi sur les banques* en étant une personne morale qui n'a aucun actionnaire morale. Un actionnaire important s'entend une personne qui a la propriété effective soit de plus de 20 p.100 d'une catégorie d'actions avec droit de vote ou de 30 p.100 d'une catégorie d'actions sans droit de vote.

- à signaler sans délai au BSIF tout changement ayant un impact négatif sur la santé ou la réputation générales du demandeur;
- à transmettre sans délai au BSIF tout communiqué important (y compris sa traduction, le cas échéant).

5.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFORMATION

Le demandeur doit fournir les renseignements suivants :

- a) Renseignements généraux
- i) La dénomination sociale sous laquelle le demandeur propose d'exploiter la SBE au Canada, de même que le rapport de recherche de nom obtenu pour déterminer la disponibilité de cette raison sociale au Canada. De façon générale, on s'attend à ce que la SBE intègre à sa dénomination sociale la raison sociale de la banque étrangère qui exerce ses activités à l'extérieur du Canada. Si la raison sociale de la banque étrangère est semblable à celle d'une entité active au Canada, le Ministre peut autoriser l'utilisation d'une dénomination sociale qui ne comprend pas la raison sociale de la banque étrangère;
 - ii) le lieu où la SBE proposée sera établie. En règle générale, il sera interdit à une SBE de partager, en tout ou en partie, les locaux d'une société affiliée à une banque membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) dans la mesure où :
 - la SBE et la société affiliée à une banque exercent leur activité auprès du public;
 - le public a accès aux lieux précités.

Si une SBE occupe des locaux adjacents à ceux d'une société affiliée à une banque membre de la SADC, elle doit préciser à ses clients que ses activités et ses locaux sont distincts de ceux de la société affiliée susmentionnée;
 - iii) les nom, titre de poste et numéro de téléphone de l'agent principal ou de la(des) personne(s)-ressource(s) de la SBE;
 - iv) une lettre autorisant le BSIF à discuter de la demande avec la(les) personne(s)-ressource(s).
- b) Preuve de sanction de la société
- i) des copies certifiées de la résolution adoptée par les administrateurs du demandeur pour autoriser l'établissement de la SBE;

- ii) des copies authentifiées ou certifiées des documents suivants du demandeur :
- actes constitutifs précisant la date de constitution, l'instance de constitution, la durée de la charte, de même que l'adresse du siège et celle du bureau principal (si elle est différente);
 - les règlements administratifs et les modifications y afférentes.
- c) Activité du demandeur
- i) bref historique du demandeur, y compris un résumé de son savoir-faire bancaire international;
- ii) bref historique des activités bancaires que le demandeur exerce couramment dans son pays d'attache et sur la scène internationale, notamment :
- les listes des territoires où le demandeur ou l'une de ses filiales, succursales ou agences mentionnées dans l'organigramme exerce son activité;
 - la proportion approximative du volume total d'activité du demandeur dans chaque territoire où l'activité du demandeur représente au moins 5 p. 100 de l'ensemble de ses activités;
 - la nature de l'activité;
 - le nombre et la taille (de l'actif) des bureaux étrangers existants;
 - le nombre d'employés dans chaque territoire;
 - le classement du demandeur selon la taille de son actif dans son pays d'attache et selon le nombre de bureaux qu'il y exploite;
 - les activités courantes ou prévues du demandeur et de toute entité qui lui est liée, au sens du paragraphe 507(2) de la *Loi sur les banques*, au Canada, y compris les activités des filiales bancaires et des établissements affiliés;

iii) si, au moment de l'exécution de cette proposition⁷, le demandeur ou toute entité qui lui est liée :

- exerce une activité au Canada;
- conserve au Canada une succursale autre qu'une succursale bancaire;

établit, conserve ou acquiert aux fins d'utilisation au Canada un guichet automatique, un terminal d'un système décentralisé ou un service automatisé semblable, ou accepte au Canada des données provenant d'une machine, d'un terminal ou d'un service de ce genre;

le demandeur doit fournir les renseignements suivants :

- pour chaque entité, sa raison sociale, son emplacement et la description détaillée de toutes ses activités au Canada;
- les dispositions précises de la Partie XII de la *Loi sur les banques* qui, selon le demandeur, l'autorise ou autorise une entité qui lui est liée à continuer à exercer ces activités au Canada;

iv) si, au moment de l'exécution de cette proposition⁷, le demandeur ou une entité qui lui est liée, acquiert un intérêt de groupe financier dans une entité canadienne ou la contrôlera, il doit fournir les renseignements suivants:

- pour chaque entité canadienne, sa raison sociale, son emplacement et la description détaillée de toutes ses activités au Canada;
- les dispositions précises de la Partie XII de la *Loi sur les banques* qui, selon le demandeur, l'autorise ou autorise une entité qui lui est liée à continuer à contrôler l'entité ou à acquérir un intérêt de groupe financier dans celle-ci.

⁷ À la réception d'une ordonnance lui permettant d'établir une succursale bancaire au Canada, la banque étrangère qui en a fait la demande est réputée posséder un établissement financier au Canada (alinéa 507(15)a) de la *Loi sur les banques*. Ainsi, la banque étrangère qui en a fait la demande et toutes les entités qui lui sont liées (une « entité liée à une banque étrangère » est définie aux paragraphes 507(2) et (3) de la *Loi sur les banques*) est assujettie à la Partie XII de la *Loi sur les banques* et en particulier aux interdictions concernant les activités énoncées à l'article 510 de la *Loi sur les banques* et au régime de placement prescrit à la section 4 de la Partie XII de la *Loi sur les banques*.

d) Organigramme

- i) l'organigramme en vigueur du demandeur et de toute entité qui lui est associée, indiquant :
- toutes les filiales du demandeur et de sa société mère ultime;
 - toutes les entités de la structure de contrôle (y compris le pourcentage de participation) liant le demandeur et sa société mère ultime aux entités membres de leur groupe;
 - toute entité dont le demandeur est le propriétaire véritable de plus de 10 p. 100 des actions avec droit de vote ou de 25 p. 100 de l'avoir des actionnaires (*Veillez indiquer à l'aide d'un astérisque les entités mentionnées dans l'organigramme qui sont actives au Canada.*);
- ii) les nom et adresse de chaque personne qui est le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 p. 100 d'une catégorie d'actions du demandeur, y compris :
- le nombre d'actions détenues;
 - la catégorie d'actions et les caractéristiques de cette dernière;
- iii) des précisions au sujet de toute entente de vote ou de tout autre mécanisme en vigueur entre les personnes qui contrôlent le demandeur ou sa société mère ultime;
- iv) le pourcentage de chaque catégorie d'actions et de l'ensemble des actions du demandeur dont les administrateurs ou les dirigeants sont les propriétaires véritables. (Si les actions sont détenues par un intermédiaire, le demandeur doit, dans la mesure du possible, fournir des renseignements au sujet du véritable propriétaire.);
- v) si les actions sont détenues par le gouvernement d'un pays étranger, par une subdivision, un mandataire ou un organisme politique, un résumé de ses liens avec le demandeur;
- vi) une liste à jour de toute entité canadienne qui est un établissement affilié au demandeur ou une entité associée à celui-ci. [La définition d'« établissement affilié à une banque étrangère » figure au paragraphe 507(1) de la *Loi sur les banques.*] Cette liste doit comprendre :

- le numéro, la catégorie et le pourcentage de chaque catégorie d'actions et la participation totale détenue par le demandeur ou par une entité qui lui est associée;
 - une description des activités commerciales;
 - les plus récents états financiers vérifiés de chaque entité mentionnée. (Si les données sur le dernier exercice ne sont pas disponibles, ou si le dernier exercice a pris fin plus de six mois avant la date de dépôt de la demande, une copie des plus récents états financiers intermédiaires doit aussi être jointe;
- vii) les noms, adresse et principales activités de toute entité contrôlée par le demandeur, par une personne qui a le contrôle du demandeur ou par une entité liée à ce dernier ou dans laquelle le demandeur, cette personne ou une entité liée au demandeur détient un intérêt de groupe financier. (Voir les définitions figurant aux articles 10 et 507 de la *Loi sur les banques*.)
- e) Renseignements sur la situation financière du demandeur
- i) Les renseignements suivants doivent être fournis pour chacun des cinq derniers exercices :
- copie du rapport annuel renfermant les états financiers vérifiés et consolidés du demandeur et de sa société mère. Si le rapport annuel portant sur le dernier exercice n'est pas encore disponible, ou cet exercice a pris fin plus de six mois avant la date de dépôt de la demande, il y a lieu de fournir copie du dernier rapport annuel et des plus récents états financiers intérimaires disponibles;
 - copie des états financiers en la forme soumise aux autorités de contrôle bancaire du pays d'attache du demandeur (si ces documents diffèrent des états financiers consolidés);
- ii) le détail des principaux écarts au chapitre des principes comptables généralement reconnus et des exigences réglementaires s'appliquant aux banques entre le territoire d'attache du demandeur et le Canada, au moins en ce qui touche les règles de consolidation, les postes inscrits au bilan et hors bilan (plus particulièrement en ce qui touche l'évaluation de l'actif), les postes de produits et de charges, les considérations d'ordre fiscal et les règles de présentation. La liste des principales méthodes comptables figure à l'annexe IV;

- iii) copie du plus récent formulaire 10K (le cas échéant) ou de tout document public semblable transmis à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières au cours des cinq derniers exercices;
- iv) copie du plus récent rapport portant sur toute société contrôlante et le demandeur établi par un organisme de notation du crédit reconnu;
- v) le calcul détaillé des fonds propres suivant la méthode en vigueur dans le territoire d'attache du demandeur et d'après les règles de fonds propres du BSIF. À l'appui des calculs de suffisance des fonds propres, le demandeur doit fournir les renseignements consolidés suivants :
 - une ventilation de ses éléments d'actif à risque à la fin du plus récent trimestre d'exercice, indiquant chaque groupe principal d'éléments d'actif inscrits ou non au bilan, de même que les facteurs pertinents de pondération des risques;
 - la composition des fonds propres des catégories 1, 2 et 3, ainsi que la méthode de calcul des fonds propres de catégorie 1 et du ratio du total des fonds propres aux éléments d'actif à risque du demandeur;

(Si le territoire d'attache du demandeur applique des règles de fonds propres non conformes aux normes minimales internationales établies par la BRI, y compris les modifications de l'Accord sur les fonds propres pour la prise en compte du risque de marché, le demandeur doit fournir des renseignements sur les normes de fonds propres appliquées par l'organisme de surveillance de son territoire d'attache afin que le BSIF puisse évaluer la situation de fonds propres du demandeur.);
- vi) des données à jour et consolidées sur la qualité de l'actif du demandeur et de toute banque étrangère mère. Si des données consolidées ne sont pas disponibles, il faut indiquer la proportion de l'actif consolidé du demandeur et de la banque mère étrangère dont il est fait abstraction. Les renseignements fournis doivent notamment englober (le demandeur doit inclure la définition des expressions en usage dans son territoire d'attache ou dans celui de la banque étrangère mère) :
 - une explication du système de notation des éléments d'actif et des montants de chaque catégorie;
 - la notation des éléments d'actif établie par l'organisme de réglementation du territoire d'attache;

- les cas de défaillance ou de prêts en souffrance;
 - les éléments d'actif acquis en règlement d'une créance (c.-à-d. les éléments d'actif saisis);
 - les prêts restructurés (c.-à-d. les prêts à intérêt réduit);
 - les prêts à intérêt non comptabilisé;
- v) une explication détaillée de la méthodologie utilisée pour les provisions générales (voir la ligne directrice C-5 du BSIF *Provisions générales pour risque de crédit*);
- vii) le total des provisions pour pertes sur prêts pouvant servir à couvrir les pertes sur prêts inscrites ou non au bilan à la fin du plus récent trimestre et pour les deux plus récents exercices. Ce total doit être réparti entre les provisions spécifiques et les provisions générales, ou d'autres catégories pertinentes, et s'accompagner des définitions appropriées.
- f) Autres renseignements
- i) la liste complète des banques correspondantes, des bureaux de représentation, des succursales, des agences ou des filiales du demandeur, y compris leur situation géographique;
 - ii) pour les cinq dernières années, les détails entourant tout refus d'un organisme de réglementation quelconque d'autoriser le demandeur à établir ou à acquérir une entité, une agence, une filiale ou une succursale (appelés collectivement ci-après « bureau étranger ») pour exercer des activités à caractère financier. Si une demande de cette nature a été non pas refusée mais acceptée sous réserve de conditions d'accès plus rigoureuses que celles habituellement imposées à des bureaux étrangers, ou d'autres conditions particulières, veuillez préciser la nature de toute exigence ou condition particulière ainsi imposée. De même, si le requérant a retiré lui-même une demande qu'il avait soumise, il doit fournir toutes les précisions à ce sujet;
 - iii) pour les cinq dernières années, un état des condamnations pour infractions criminelles ou des dérogations à des dispositions législatives ou à d'autres dispositions de nature administrative ou réglementaire, le cas échéant;
 - iv) les mesures prises et les contrôles internes mis en place par le demandeur pour contrer toute opération de blanchiment de fonds, à l'interne et dans tous ses bureaux étrangers;

- v) la fréquence, la nature et la portée générales de l'examen de la situation du demandeur (y compris ses filiales et ses bureaux étrangers) par les vérificateurs externes, plus particulièrement en ce qui touche la qualité de l'actif, la conformité et les contrôles internes. Cela comprend un résumé des normes de vérification généralement reconnues ou des exigences qui s'appliquent aux vérificateurs externes. Il convient de préciser si l'organisme de réglementation ou de surveillance du pays d'attache dicte les normes régissant ces examens, de même que la façon dont les résultats des vérifications externes lui sont communiqués;
- vi) le cas échéant, des précisions sur toute composante de la fonction de vérification interne exécutée par impartition.

6.0 RENSEIGNEMENTS SUR LA SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE

- a) Plan triennal de la SBE proposée renfermant :
 - i) la raison pour laquelle le demandeur souhaite établir la SBE;
 - ii) une analyse des marchés cibles et des débouchés qu'exploitera la SBE au Canada, de même que des plans d'exploitation de ces marchés et débouchés;
 - iii) un aperçu des activités de la SBE et des services qu'elle offrira;
 - iv) les états financiers pro forma de la SBE pour ses trois premiers exercices (indiquant les hypothèses sur lesquelles reposent les projections) ainsi que les frais de premier établissement;
 - v) une ventilation des besoins de capitalisation de la SBE et, dans le cas d'une succursale à services complets, le montant prévu de ses dépôts en équivalent de fonds propres à la fin de chaque exercice. Il convient d'inclure dans ces états financiers un résumé des éléments de passif éventuels qui seront comptabilisés par la SBE;
 - vi) l'effectif prévu et l'organigramme de la SBE pour la période triennale, de même qu'une description des fonctions de ses employés;
 - vii) les risques que prendra la SBE dans l'exécution de son plan d'activité, de même qu'une description détaillée des systèmes de gestion des risques et de contrôle qu'utilisera la SBE pour contrôler son exposition (y compris les politiques de provisionnement);
 - viii) une description détaillée de la mesure dans laquelle les systèmes de gestion des risques et de contrôle énoncés en vii) ci-dessus sont intégrés à ceux de la banque étrangère sur une base consolidée.
- b) Gestion de la SBE
 - i) description de la mesure dans laquelle les cadres supérieurs de la banque étrangère participeront aux opérations de la SBE. Inclure les rapports hiérarchiques entre l'agent principal de la SBE et le personnel de la banque étrangère dont celui-ci relèvera;
 - ii) dans le cas de chaque cadre supérieur et administrateur du demandeur chargé directement de surveiller la SBE, et de l'agent principal et de chaque employé affecté à la SBE :

- son nom complet et son adresse;
 - son titre;
 - sa date et son lieu de naissance;
 - sa citoyenneté;
 - son activité ou occupation principale (s'il n'est pas un employé à temps plein du demandeur);
 - un état de ses condamnations pour infractions criminelles ou de ses dérogations à des dispositions législatives ou à d'autres dispositions de nature administrative ou réglementaire, le cas échéant;
 - son curriculum vitae à jour;
- iii) dans le cas de chaque cadre supérieur et administrateur principal qui sera affecté à la SBE, un formulaire du Centre d'information sur les fraudes en valeurs mobilières [RCMP GRC 2674 (1994-06) disponible auprès du BSIF sur demande], aux fins des contrôles de fiabilité;
- iv) la raison sociale et l'adresse de la firme de vérification externe et du vérificateur chargés du dossier de la SBE.
- c) Autres renseignements
- i) si le demandeur entend « convertir » une filiale de dépôts canadienne existante en une SBE par voie de liquidation volontaire, il doit demander au Ministre, en vertu de l'article 344 de la *Loi sur les banques*, d'émettre des lettres patentes portant dissolution de la filiale de dépôts et y annexer ses plans concernant cette liquidation volontaire et la date cible de son exécution;
- ii) si le demandeur exploite déjà une filiale de dépôts au Canada et s'il entend établir également une succursale à services complets, le BSIF doit être informé des mesures que le demandeur entend prendre pour faire en sorte que le public puisse clairement distinguer la filiale assurée par la SADC de la SBE;
- iii) le demandeur doit préciser les mesures qu'il prendra relativement à la SBE pour prévenir le blanchiment de fonds, en accord avec la ligne directrice B-8 du BSIF, *Mécanismes efficaces de repérage et d'élimination des opérations de blanchiment de fonds*;
- iv) le demandeur doit indiquer la fin prévue de l'exercice de la SBE aux termes du paragraphe 583(1) de la *Loi sur les banques*.

7.0 ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION ET DE SURVEILLANCE DU PAYS D'ATTACHE

7.1 Renseignements généraux

- a) Le nom et l'adresse de l'organisme de surveillance et de l'organisme de réglementation ultimes du pays d'attache;
- b) le nom, le titre et le numéro de téléphone de la personne-ressource de l'organisme de surveillance/de réglementation du pays d'attache, s'il s'agit de personnes différentes, ayant charge du dossier de surveillance du demandeur.

7.2 Renseignements exigés au départ

- a) Une déclaration de l'organisme de surveillance du pays d'attache du demandeur (ou de celui du groupe bancaire dont ce dernier fait partie) attestant le consentement à l'établissement de la SBE;
- b) une déclaration de l'organisme de surveillance du pays d'attache selon laquelle ce dernier ne s'oppose pas à ce que le BSIF rencontre le demandeur pour discuter des activités de la banque étrangère ou de la SBE;
- c) une confirmation du fait que le pays d'attache a conclu une entente de réciprocité que le Ministre juge acceptable, si le pays d'attache n'est pas au nombre des signataires de l'Accord de l'OMC. Après avoir reçu cette information, le BSIF transmet à l'organisme de surveillance du pays d'attache du requérant un questionnaire visant la banque mère et le régime de réglementation du pays d'attache. En outre, le BSIF rencontrera au besoin des représentants de la banque mère et de l'organisme de surveillance du pays d'attache. Depuis le 1^{er} août 2001, le BSIF impute au demandeur les frais relatifs aux rencontres dans le pays d'attache et auprès de la banque mère dans le pays d'attache.⁸

⁸ Ces frais comprennent les frais de voyages, par avion ou autre; les frais d'interprétation ou de traduction; les frais d'hébergement; et une allocation journalière pour repas et faux frais.

8.0 CONDITIONS ET EXIGENCES D'AGRÈMENT AU CANADA

- a) Dans le cas d'une succursale à services complets, la SBE ne sera généralement pas autorisée à accepter des dépôts de détail, c'est-à-dire dont le montant est inférieur à 150 000 \$. Certaines exceptions ou « restrictions » sont incluses dans le *Règlement sur les dépôts visés par règlement (banques étrangères autorisées)*. Nonobstant ces restrictions, les dépôts dans une succursale à services complets ne sont pas admissibles à l'assurance offerte par la SADC. Les succursales de prêt ne pourront ni accepter des dépôts, ni contracter des emprunts, si ce n'est auprès d'une institution financière;
- b) les SBE sont assujetties aux dispositions du *Règlement sur les avis relatifs aux restrictions concernant les dépôts (banques étrangères autorisées)*. Les succursales à services complets doivent aviser par écrit les personnes qui ouvrent un compte et afficher des avis dans leurs succursales pour indiquer que les dépôts effectués dans la succursale ne sont pas assurés par la SADC. Les succursales de prêt doivent afficher des avis dans leurs locaux pour préciser qu'elles n'acceptent pas les dépôts du public et qu'elles ne sont pas membres de la SADC.

Une succursale à services complets doit également émettre un avis écrit indiquant que le BSIF est chargé de surveiller la SBE au Canada et qu'il n'est pas le principal organisme de réglementation de la banque étrangère. Le BSIF s'attend à ce que l'avis requis soit produit, outre en français et/ou en anglais, dans la langue du territoire d'attache de la banque étrangère;

- c) une succursale à services complets devra faire l'objet d'au moins une inspection par année par le BSIF. En vertu de l'article 613 de la *Loi sur les banques*, le surintendant peut déterminer la fréquence d'inspection des succursales de prêt;
- d) une succursale à services complets devra conserver en dépôt auprès d'une institution financière approuvée par le surintendant des éléments d'actif dont la valeur correspondra au moins au plus élevé de 5 p. 100 de son passif et de 5 millions de dollars. Une succursale de prêt devra conserver en dépôt des éléments d'actif d'une valeur de 100 000 \$. Ces dépôts prendront la forme d'espèces ou de titres acceptables non grevés. Pour en savoir davantage à ce sujet, voir la ligne directrice A-10 du BSIF, intitulée *Les dépôts en équivalent de fonds propres*.

- Une fois la SBE en activité, le surintendant pourrait juger nécessaire de lui imposer des exigences plus rigoureuses quant à l'actif qu'elle doit conserver. Le surintendant pourra exercer ce pouvoir dans certaines circonstances pour protéger les déposants et les créanciers de la SBE en ordonnant à cette dernière de conserver au Canada des éléments d'actif admissibles supplémentaires représentant un pourcentage déterminé du passif de la SBE;
- e) les limites de fonds propres réglementaires du BSIF, qui représentent normalement un pourcentage des fonds propres réglementaires, s'appliqueront à la SBE, sur la base des fonds propres réglementaires du demandeur, et non du dépôt minimum susmentionné, sauf indication contraire;
 - f) une banque étrangère doit désigner un agent principal pour diriger la SBE, et ce dernier doit résider au Canada. L'agent principal sera la personne-ressource officielle de la SBE avec qui le BSIF communiquera. Si une banque étrangère exploite une banque de l'annexe II, une succursale à services complets et un bureau de représentation au Canada, il est possible d'en partager la gestion;
 - g) l'agent principal est tenu de conserver à la SBE des livres, établis dans l'une ou l'autre langue officielle, suffisamment détaillés pour faire état de l'activité de la SBE au Canada et pour permettre au BSIF de procéder à l'inspection de la SBE;
 - h) la SBE devra faire l'objet d'une vérification annuelle par un vérificateur externe qui répond aux exigences de l'article 585 de la *Loi sur les banques*. Cette vérification devra être effectuée suivant les principes comptables généralement reconnus au Canada. En vertu du paragraphe 594(1) de la *Loi sur les banques*, le vérificateur de la SBE devra soumettre à l'agent principal et au surintendant (conformément au paragraphe 595(2) de la *Loi sur les banques*) un rapport écrit indiquant que l'état annuel a été établi suivant les principes comptables généralement reconnus au Canada et qu'il décrit fidèlement la situation financière des opérations canadiennes de la banque étrangère autorisée;
 - i) en vertu de l'article 600 de la *Loi sur les banques*, la banque étrangère autorisée doit fournir au surintendant, aux dates et en la forme précisées, les renseignements qu'il exige. Les modalités pertinentes figurent dans le *Recueil des formulaires et des instructions à l'intention des institutions de dépôts*, disponible sur demande auprès du BSIF.

9.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toute question au sujet des SBE doit être soumise à la :

Division de la surveillance des succursales de banques étrangères
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2
Téléphone : (613) 990-3482
Télécopieur : (613) 990-6904
courrier électronique : fbbs@osfi-bsif.gc.ca

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE
(SBE) – INDEX**

A. Approbation du ministre : Arrêté autorisant la banque étrangère (BE) à établir une « succursale à services complets » ou une « succursale de prêt » (SBE) au Canada (paragraphe 524(1) de la *Loi sur les banques*)

| Exigence | Disposition pertinente de la <i>Loi sur les banques</i> | Section correspondante du <i>Guide d'établissement des succursales de banques étrangères</i> | Onglet ou date de disponibilité |
|--|--|---|--|
| Conversion d'une filiale de dépôts | | 1.3 | |
| Une banque étrangère autorisée (BEA) qui souhaite se prévaloir des dispositions transitoires doit, au moment de soumettre une demande en vue d'établir une SBE, présenter un plan détaillé de transfert de l'actif et du passif de sa filiale de dépôts et un exposé de la procédure prévue pour transférer ces éléments d'actif et de passif à la SBE | | 1.3 c) | |
| ÉBAUCHE DE DEMANDE | | | |
| Dispositions législatives | | 2.0 | |
| Dans le cas où le demandeur provient d'un pays qui n'est pas membre de l'OMC, les banques régies par la <i>Loi sur les banques</i> bénéficient d'un traitement aussi favorable dans le pays d'attache | 524(3) | 2.0 a) | |
| Le demandeur est une banque reconnue et réglementée dans le pays d'attache | 524(4)a) | 2.0 b)i) | |
| La principale activité de la BE consiste à fournir des services autorisés au titre de la <i>Loi sur les banques</i> | 524(4)b) | 2.0 b)ii) | |

| Exigence | Disposition pertinente de la <i>Loi sur les banques</i> | Section correspondante du <i>Guide d'établissement des succursales de banques étrangères</i> | Onglet ou date de disponibilité |
|--|--|---|--|
| Nature et importance des ressources financières de la BE | 526a) | 2.0 c)i) | |
| Sérieux et faisabilité des plans de la BE pour la conduite de ses affaires au Canada | 526b) | 2.0 c)ii) | |
| Expérience et antécédents financiers de la BE | 526c) | 2.0 c)iii) | |
| Réputation d'exploiter selon des normes élevées de moralité et d'intégrité | 526d) | 2.0 c)iv) | |
| Compétence et expérience des personnes devant exploiter la BE pour ce qui est de participer à l'exploitation d'une institution financière. | 526e) | 2.0 c)v) | |
| Conséquences de l'intégration des activités et des entreprises au Canada et de celles des membres de son groupe sur l'exécution de ces activités et la conduite de ces entreprises | 526f) | 2.0c)vi) | |
| Intérêt du système financier canadien | 526g) | 2.0c)vii) | |
| Ratio de fonds propres à risque de la BE conforme aux normes internationales minimales établies par la BRI | | 4.0 a) | |
| Actif consolidé d'au moins 5 milliards de dollars canadiens (ne s'applique pas à une succursale de prêt) | | 4.0 b)i) | |
| Savoir-faire bancaire international reconnu | | 4.0 b)ii) | |
| Résultats favorables au cours des cinq derniers exercices | | 4.0 b)iii) | |
| Appartenance à une société mère largement détenue | | 4.0 b)iv) | |
| Description détaillée des activités que la BE entend exercer au Canada dans un plan d'activité triennal | | 4.0 c) | |
| Engagement à transmettre au BSIF tout renseignement financier et toute information non financière importante | | 4.0 d) | |
| Autres renseignements | | 5.0 | |
| Dénomination sociale sous laquelle la SBE sera exploitée au Canada et rapport de recherche de nom (rapport distinctif) | | 5.0 a)i) | |
| Lieu d'établissement de la SBE proposée | | 5.0 a)ii) | |
| Nom, titre et numéro de téléphone de l'agent principal ou de la personne-ressource de la SBE | | 5.0 a)iii) | |
| Lettre autorisant le BSIF à discuter de la demande avec la ou les personne(s)-ressource(s) | | 5.0 a)iv) | |

| Exigence | Disposition pertinente de la <i>Loi sur les banques</i> | Section correspondante du <i>Guide d'établissement des succursales de banques étrangères</i> | Onglet ou date de disponibilité |
|--|---|--|---------------------------------|
| Copies certifiées de la résolution adoptée par les administrateurs du demandeur pour autoriser l'établissement de la SBE | | 5.0 b)i) | |
| Copies certifiées des actes constitutifs, des règlements administratifs et des modifications y afférentes | | 5.0 b)ii) | |
| Bref historique du demandeur, y compris un résumé de son savoir-faire bancaire international | | 5.0 c)i) | |
| Activités bancaires que le demandeur exerce couramment dans son pays d'attache et sur la scène internationale | | 5.0 c)ii) | |
| Si le demandeur ou une entité qui lui est liée exerce ou prévoit exercer des activités non bancaires au Canada : - Raison sociale, emplacement et description des activités de chaque entité - disposition de la <i>Loi sur les banques</i> qui autorise le demandeur à acquérir une activité non bancaire au Canada | | 5.0 c)iii) | |
| Pour toute personne qui détient plus de 10 p. 100 d'une catégorie d'actions du demandeur : - nom et adresse - nombre d'actions détenues - catégorie d'actions et caractéristiques de cette dernière | | 5.0 d)ii) | |
| Précisions concernant toute entente de vote ou tout autre mécanisme en vigueur | | 5.0 d)iii) | |
| Propriétaires véritables | | 5.0 d)iv) | |
| Actions détenues par le gouvernement d'un pays étranger | | 5.0 d)v) | |
| Liste de toutes les entités canadiennes non bancaires qui sont des établissements affiliés au demandeur : - numéro, catégorie et pourcentage de chaque catégorie d'actions - description des activités commerciales - états financiers vérifiés les plus récents | 507(1) | 5.0 d)vi) | |
| Nom, adresse et principales activités de toute entité contrôlée par le demandeur ou dans laquelle celui-ci détient un intérêt de groupe financier | 10 507(1) | 5.0 d)vii) | |
| Pour chacun des cinq derniers exercices : - rapport annuel - états financiers en la forme soumise aux autorités de contrôle bancaire du pays d'attache de la SE | | 5.0 e)i) | |

| Exigence | Disposition pertinente de la Loi sur les banques | Section correspondante du Guide d'établissement des succursales de banques étrangères | Onglet ou date de disponibilité |
|--|---|--|--|
| Principaux écarts au chapitre des PCGR s'appliquant aux banques entre le pays d'attache et le Canada | | 5.0 e)ii) | |
| Formulaire 10K le plus récent ou tout document semblable transmis aux organismes de réglementation des valeurs mobilières au cours des cinq dernières années | | 5.0 e)iii) | |
| Copie du plus récent rapport portant sur toute société contrôlante et le demandeur | | 5.0 e)iv) | |
| Calcul détaillé des fonds propres suivant la méthode en vigueur dans le pays d'attache de la SE et d'après les règles de fonds propres du BSIF : <ul style="list-style-type: none"> - éléments d'actif à risque - fonds propres des catégories 1,2 et 3, et ratio du total des fonds propres aux éléments d'actif à risque | | 5.0 e)v) | |
| Explication détaillée de la méthodologie utilisée pour les provisions générales. <i>(Voir la ligne directrice C-5 du BSIF, Provisions générales pour risque de crédit.)</i> | | 5.0 e)vii) | |
| Liste des banques correspondantes, des bureaux de représentation, des succursales, des agences ou des filiales du demandeur, y compris leur situation géographique | | 5.0 f)i) | |
| Pour les cinq dernières années, détails entourant tout refus ou acceptation sous réserve de conditions d'un organisme de réglementation quelconque concernant l'établissement ou l'acquisition d'une entité financière à l'étranger | | 5.0 f)ii) | |
| Pour les cinq dernières années, état des condamnations imposées au demandeur | | 5.0 f)iii) | |
| Mesures prises pour contrer toute opération de blanchiment de fonds | | 5.0 f)iv) | |
| Fréquence, nature et portée générales de l'examen de la situation du demandeur par des vérificateurs externes | | 5.0 f)v) | |
| Précisions concernant toute fonction de vérification interne exécutée par impartition | | 5.0 f)vi) | |
| Renseignements sur la succursale de banque étrangère | | 6.0 | |
| Plan triennal de la SBE proposée | | 6.0 a) | |
| Raison pour laquelle le demandeur souhaite établir une SBE | | 6.0 a)i) | |
| Analyse des marchés cibles | | 6.0 a)ii) | |

| Exigence | Disposition pertinente de la <i>Loi sur les banques</i> | Section correspondante du <i>Guide d'établissement des succursales de banques étrangères</i> | Onglet ou date de disponibilité |
|---|--|---|--|
| Aperçu des activités de la SBE et des services qu'elle offrira | | 6.0 a)iii) | |
| États financiers pro forma et frais de premier établissement | | 6.0 a)iv) | |
| Ventilation des besoins de capitalisation de la SBE et, dans le cas d'une succursale à services complets, montant prévu des dépôts en équivalent de fonds propres et éléments de passifs éventuels qui seront comptabilisés | | 6.0 a)v) | |
| Effectif prévu, organigramme de la SBE et description des fonctions des employés | | 6.0 a)vi) | |
| Risques auxquels la SBE s'exposera et système de gestion des risques mis en œuvre | | 6.0 a)vii) | |
| Degré d'intégration du système de gestion des risques de la SBE à ceux de la BE sur une base consolidée | | 6.0 a)viii) | |
| Degré de participation des cadres supérieurs de la BE aux opérations de la SBE et rapports hiérarchiques entre la BE et la SBE | | 6.0 b)i) | |
| Pour le cadre supérieur et le dirigeant chargés de la BE, ainsi que pour l'agent principal et chacun des employés affectés à la SBE : <ul style="list-style-type: none"> - nom, adresse, titre, date et lieu de naissance, citoyenneté, principales fonctions, état des condamnations et curriculum vitæ | | 6.0 b)ii) | |
| Pour l'agent principal et chacun des employés supérieurs affectés à la SBE, formulaire de contrôle de fiabilité de la GRC | 585(1) | 6.0 b)iii) | |
| Autres renseignements | | 6.0 c) | |
| Conversion par voie de liquidation volontaire : <ul style="list-style-type: none"> - demande d'émission des lettres patentes portant dissolution, et date cible de l'exécution de la liquidation | 344 | 6.0 c)i) | |
| Filiale de dépôts existante au Canada – établissement d'une succursale à services complets : <ul style="list-style-type: none"> - mesures prévues pour que le public puisse clairement faire la distinction entre la filiale assurée par la SADC et le SBE | | 6.0 c)ii) | |
| Mesures prévues pour contrer les opérations de blanchiment de fonds | | 6.0 c)iii) | |
| Données financières de fin d'année de la SBE | 583(1) | 6.0 c)iv) | |

| Exigence | Disposition pertinente de la <i>Loi sur les banques</i> | Section correspondante du <i>Guide d'établissement des succursales de banques étrangères</i> | Onglet ou date de disponibilité |
|---|--|---|--|
| Organisme de réglementation et de surveillance du pays d'attache | | 7.0 | |
| Nom et adresse de l'organisme de réglementation et de surveillance du pays d'attache | | 7.1 a) | |
| Nom, titre et numéro de téléphone de la personne-ressource de l'organisme de réglementation et de surveillance du pays d'attache | | 7.1 b) | |
| Déclaration attestant le consentement à l'établissement de la SBE | | 7.2 a) | |
| Déclaration de l'organisme de surveillance du pays d'attache selon laquelle ce dernier ne s'oppose pas à ce que le BSIF rencontre le demandeur | | 7.2 c) | |
| Confirmation d'une entente de réciprocité qui est acceptable au Ministre si le pays d'attache n'est pas au nombre des signataires de l'Accord de l'OMC | | 7.2 c) | |
| ÉBAUCHE DE DEMANDE « COMPLÈTE » | | | |
| Le demandeur doit publier un avis de son intention, dont la forme doit être approuvée par le BSIF, dans la Gazette du Canada et dans un journal à grand tirage pendant quatre semaines consécutives (l'avis doit indiquer la dénomination sociale de la BE et celle de la SBE) | 525(2) | 1.1 d) | |
| DEMANDE FORMELLE | | 1.2 | |
| Délai consécutif à l'avis | | | |
| Demande d'émission d'un arrêté autorisant la BE à établir une succursale au Canada Demande d'émission d'un arrêté autorisant la SBE à commencer à exercer ses activités au Canada Attestation réglementaire de publication de l'avis d'intention | 525(1) | 1.2 a) | |

B. Approbation du surintendant : Ordonnance d'agrément (en vertu du paragraphe 534(1) de la Loi sur les banques)

| Exigence | Disposition pertinente de la Loi sur les banques | Section correspondante du Guide d'établissement des succursales de banques étrangères | Onglet ou date de disponibilité |
|--|--|---|---------------------------------|
| Dispositions législatives | | 3.0 | |
| Dépôt au Canada à titre de cautionnement des éléments d'actif non grevés et d'un genre approuvé par le surintendant, et dont la valeur totale est égale : <ul style="list-style-type: none"> a) à 100 000 \$ dans le cas d'une <i>succursale de prêt</i> b) à 5 millions de dollars dans le cas d'une <i>succursale à services complets</i> (Voir le modèle de convention standard de dépôt dans la ligne directrice du BSIF intitulée Les dépôts en équivalent de fonds propres.) | 534(3)a)(i) 534(3)a)(ii) | 3.0 a)i) | |
| Présentation d'une copie de la procuration fournie à l'agent principal (voir les exemples de formulaires dans le guide) | 534(3)b) | 3.0 a)ii) | |
| Respect de toutes les autres conditions pertinentes imposées par la Loi sur les banques | 534(3)c) | 3.0 a)iii) | |
| Conditions et exigences d'agrément | | 8.0 | |
| <i>Succursale à services complets</i> <ul style="list-style-type: none"> - dépôts de gros (supérieurs à 150 000 \$) [voir le Règlement sur les dépôts (banques étrangères autorisées)] <i>Succursale de prêt</i> <ul style="list-style-type: none"> - aucun dépôt ni emprunt, si ce n'est auprès d'une institution financière | 540 | 8.0 a) | |
| Examen d'agrément sur place [voir le Règlement sur les avis relatif aux restrictions concernant des dépôts (banques étrangères autorisées)] | | 8.0 b) | |
| <i>Succursale à services complets</i> <ul style="list-style-type: none"> - dépôt d'éléments d'actif d'une valeur d'au moins au plus élevé de 5 millions de dollars ou de 5 p. 100 de ses engagements au Canada <i>Succursale de prêt</i> <ul style="list-style-type: none"> - dépôt d'éléments d'actifs d'une valeur de 100 000 \$ | | 8.0 d) | |
| Désignation d'un agent principal résidant au Canada pour diriger la SBE | 536(1) | 8.0 f) | |
| Capacité de la SBE à fournir les renseignements réglementaires sous forme électronique (avec confirmation par écrit) | | 8.0 i) | |

| Exigence | Disposition pertinente de la <i>Loi sur les banques</i> | Section correspondante du <i>Guide d'établissement des succursales de banques étrangères</i> | Onglet ou date de disponibilité |
|---|---|--|---------------------------------|
| Présentation d'un engagement d'accès à l'information | | | |
| Délivrance de l'ordonnance d'agrément dans l'année qui suit la date à laquelle prend effet l'arrêté du ministre | 534(9) | 1.2 d) | |
| ORDONNANCE D'AGRÉMENT | | | |
| Publication, par le demandeur, d'un avis d'ordonnance d'agrément dans un journal à grand tirage | 534(7) | 1.2 c) | |

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES DU CANADA

FORMULE BSIF 512

PROCURATION

(conformément au paragraphe 536(2) de la *Loi sur les banques* du Canada)

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____
(« compagnie »)

- a) a nommé et, par les présentes, nommé _____ du/de _____ de _____, dans la/le _____ de _____ dans la province de _____, Canada, dirigeant principal de la compagnie aux fins de l'application de la Loi sur les banques;
- b) autorise son dirigeant principal à recevoir tout acte de procédure relatif à toute action ou procédure instituée contre elle dans toute province ou tout territoire du Canada pour toute obligation qui y a pris naissance;
- c) autorise son dirigeant principal à recevoir tout avis du ministre des Finances ou du surintendant des institutions financières sous le régime des lois du Canada;
- d) déclare que la signification d'actes de procédure ou la réception d'avis par son dirigeant principal est légale et obligatoire à son égard à toutes fins utiles.

EN FOI DE QUOI _____ a signé la présente procuration ce _____ jour de _____ 20__ ainsi qu'en attestent les signatures de ses _____ et _____ à ce titre.

EN PRÉSENCE DE

Témoin

NOM DE LA COMPAGNIE

Par _____
Nom
Titre

Par _____
Nom
Titre

AFFIDAVIT : PROCURATION

} Je, _____ du/de
} _____ de _____ , dans la/le _____
de _____ ,
} dans la province de _____ ,
} déclare sous serment :

1. Que la procuration annexée a été signée en ma présence et sous mes yeux par
_____ et _____ , _____
Nom Nom Titre
et _____ respectivement de _____
(« compagnie »).
Titre

2. Que je sais personnellement que _____ et
Nom
_____, qui ont signé la procuration, sont
Nom
_____ et _____ respectivement de
Titre Titre
la compagnie.

3. Que les noms _____ et _____ apposés
Nom Nom
au bas de la procuration sont signés de la main de _____ et
Nom
_____ et que le nom « _____ » qui y est
Nom Nom du témoin
apposé comme témoin est signé de ma main.

Assermenté devant moi à

_____ de _____ , }
dans la/le _____ }
de _____ , ce _____ }
jour de _____ 20 ____ . } _____
Témoin

AFFIDAVIT : SIGNATURE DU DIRIGEANT PRINCIPAL

} Je, _____ du/de
} _____ de _____, dans la/le _____
} de _____, dans la province de
} _____,
} déclare sous serment :

1. Que la « Signature du dirigeant principal » annexée a été signée en ma présence et sous mes yeux par _____ le dirigeant principal de _____,
Nom
ci-après appelée la « compagnie ».

2. Que je sais personnellement que _____ par qui la signature
Nom
du dirigeant principal a été apposée est le dirigeant principal de la compagnie.

3. Que le nom _____ apposé au bas du document intitulé « Signature du
dirigeant principal » est
Nom
signé de la main de _____, et que le nom « _____ »
Nom Nom du témoin
qui y est apposé comme témoin est signé de ma main.

Assermenté devant moi à

_____ de _____,
dans la/le _____
de _____, ce _____
jour de _____ 20 ____ .

}
}
}
}

Témoin

SIGNATURE DU DIRIGEANT PRINCIPAL

EN PRÉSENCE DE

Témoin

Par _____
Nom

Engagement envers le Bureau du surintendant des institutions financières

En considération de l'arrêté émis par le ministre des Finances (le « Canada ») autorisant, en vertu du paragraphe 524(1) de la *Loi sur les banques*, (nom de la banque étrangère) [la « banque »] à ouvrir une succursale au Canada pour y exercer ses activités bancaires et afférentes, la banque s'engage par les présentes à :

- fournir au surintendant des institutions financières copie de ses états financiers annuels;
- transmettre au surintendant copie des déclarations réglementaires et des communiqués **importants**, y compris, mais sans s'y limiter, ceux qui concernent les décisions, les changements dans l'administration et les événements susceptibles d'avoir des répercussions financières **importantes** sur la banque;
- fournir chaque année un certificat, émis par un cadre supérieur dûment autorisé, et par lequel ce dernier confirme, après enquête en bonne et due forme et à sa connaissance, que la banque se conforme au présent engagement; et
- fournir une traduction des documents précités, au besoin.

Signature
Nom
Titre

Date

PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

1. Évaluation de l'actif

- a. Définition des éléments d'actif improductifs/méthodes de constatation
- b. Politiques en matière de provisions
- c. Politiques en matière de radiation
- d. Réserves pour réévaluation
 - i. Immobilisations
 - ii. Portefeuille de titres
- e. Réserves non présentées
- f. Comptabilité des effets de l'inflation
- g. Éléments d'actif incorporels/écart d'acquisition
- h. Comptabilité des filiales et des sociétés affiliées

2. Fonds propres

- a. Définition des éléments de fonds propres de catégorie 1, 2 et 3
- b. Évaluation des éléments d'actif pondérés en fonction des risques
- c. Normes de fonds propres pour risque de marché

3. Produits et charges

- a. Politiques en matière de provisions
- b. Méthodes de constatation
- c. Comptabilité des effets de l'inflation

4. Règles de consolidation

- a. Comptabilité des filiales et des sociétés affiliées
- b. Comptabilisation des opérations interentreprises

5. Postes hors bilan et postes inscrits au bilan

6. Considérations fiscales

7. Règles de présentation

- a. Adoption des normes comptables reconnues à l'échelle internationale
- b. Exigences relatives aux rapports financiers